

N° d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur le plans parcellaires	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Nom prénoms des propriétaires
5	77	85742 (parcelle 3)	El Battan	Terrain agricole	2539 m2	Mohamed Ben Cheikh Hassen Ben El Kadi et consorts.
6	100	48995 Tunis (parcelle 10)	El Battan	Terrain agricole	1368 m2	1) Nasser Ben Salah 2) El Hattab Ben Hammar ou Hamenar 3) L'office des terres domaniales.
7	227 231 234 236	94070 (parcelle 1)	Bejaoua	Terrain agricole	365 m2	1) EzZohra Bent El Hadj Sâad El Kechouti 2) Mohamed Bougatef Ben Tahar Souid 3) Tahar, 4) Salah, 5) Hattab les trois derniers fils de Mohamed Ben Tahar Souid 6) Zohra Bent Amor Ben Mansour Ej Jemai 7) Aziza Bent Ech-Cheikh Sâad El Kechouti 8) Ibrahim, 9) Mustapha, 10) Halima, 11) Ftima les quatre derniers enfants de Ammar Ben Et Tahar Ben Ali Souid.
8	227 - 231 234 - 236	94353 (parcelle 4)	Bejaoua	Terrain agricole	33410 m2	Bougatef Ben Tahar Souid et consorts.
9	230	94707 (parcelles 5 et 6)	Chbiddah	Terrain agricole	1906 m2	La coopérative agricole El Ezdihar.
10	239	94708 (parcelle 1)	Chbiddah	Terrain agricole	3684 m2	La coopérative agricole El Ezdihar.
11	246 249 251	85421 (parcelles 1 et 3)	Béjaoua	Terrain agricole	28322 m2	1) Mohamed Ben Belgacem Ben Ahmed Ben Zaïed 2) Saïda Bent Ali Ben Hadj Abdallah Ben Hamed 3) Zohra, 4) Fatma, 5) Salema les trois dernières filles de Amor Ben Belgacem Ben Ahmed Ben Zaïed.
12	257 bis	104097 (partie)	Oued Ellil	Terrain agricole	25880 m2	Chedlia Bent El Béchir Ben Ali Dhaouadi.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les immeubles susvisés.

Art.3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art.4. — Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 février 1987
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

PARC NATIONAL DE BOU KORNINE

Décret n° 87-282 du 17 février 1987, portant création du parc national de Bou-Kornine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment les articles 58 et 59 du dit code ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Il est créé un parc national dénommé « parc national » de Bou-Kornine dont les limites sont désignées par un liséré rouge sur l'extrait de la carte d'Etat major de la Goulette à l'échelle de 1/50000 annexé au présent décret. Les limites du parc

national de Bou-Kornine se confondent avec les limites du titre forestier n° 90842 et de la partie est du titre domanial n° 3109. Le parc national de Bou-Kornine couvre une superficie de 1939 ha, 50 ares.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture déterminera par arrêté les mesures propres à assurer la conservation, dans son état naturel, du « parc national de Bou-Kornine ».

Art.3. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, Le 17 février 1987

*p. le Président de la république tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 87-283 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité du M'Quabla du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des M'Guabla à la délégation de Remada en date du 25 février 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité de M'Guabla à la délégation de Remada relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 25 février 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

Décret n° 87-284 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité de Ouled Dabbab du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Ouled Dabbab à la délégation de Remada en date du 19 juin 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité d'Ouled Dabbab à la délégation de Remada relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 19 juin 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*

Décret n° 87-285 du 17 février 1987, portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Traïfa du gouvernorat de Tataouine.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Traïfa à la délégation de Remada en date du 1^{er} octobre 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Traïfa à la délégation de Remada relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 1^{er} octobre 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 19 novembre 1986 et le ministre de l'agriculture le 27 janvier 1987 et ce conformément au tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art.2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
RACHID SFAR*